

AVENANT**à la convention financière relative à la subvention annuelle pour l'année d'exercice 2018****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Frédéric BIERRY
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du 28 juin 2018

D'UNE PART,

ET :

L'Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés d'Alsace désignée sous le terme « AFTC Alsace »
dont le siège social, 57, avenue Malraux, 67 400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
représentée par sa Présidente, Madame Paulette HORN

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° CD/2015/89 en date du 6 juillet 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la convention financière entre le Département du Bas-Rhin et l'AFTC Alsace.

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de l'accueil de jour de l'AFTC, le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisation d'un transport collectif porté par l'association.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'AFTC s'engage à organiser, via un prestataire, le transport collectif des usagers fréquentant l'accueil de jour sis à Illkirch.

L'AFTC s'engage à choisir un prestataire dont le tarif est le plus juste par rapport au nombre de personnes à transporter ainsi que le nombre de kilomètres à réaliser.

Article 2

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Le Département verse une subvention annuelle à l'association qui organise le transport collectif des usagers fréquentant l'accueil de jour à Illkirch, lesquels usagers ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun au regard de leur handicap.

Le montant de la subvention est calculé à raison d'un maximum de 200 € par mois et par usager (éligible à la PCH transport et fréquentant effectivement l'accueil de jour) sur la base de 15 personnes accueillies en file active.

Article 3

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- l'AFTC s'engage à fournir les justificatifs tels que les factures détaillées du prestataire et la liste des personnes fréquentant l'accueil de jour, à raison de deux fois par an, au début du mois de janvier et au début du mois de juillet de chaque année.
- versement semestriel de la moitié de la subvention annuelle sur la base d'une fréquentation de 15 personnes en file active durant les jours ouvrés de l'accueil de jour, à réception des justificatifs.
- les personnes bénéficiaires à titre personnel de la PCH pour surcoût au transport ne pourront être considérées comme usager du service permettant le calcul et le versement de la subvention globale.
- le total des versements ne pourra excéder la dépense effectivement réalisée par l'AFTC.

Fait à

Le

Pour l'Association des familles de
traumatisés crâniens et cérébrolésés
d'Alsace

Pour le Département du Bas-Rhin

La présidente de l'AFTC
Paulette HORN

Le Président du Conseil Départemental
Frédéric BIERRY